

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°252/2021

OBJET : Interdiction temporaire de stationnement du 3 octobre 2021 au 2 février 2022 et mise en place d'une circulation alternée - avenue Gabriel Péri (entre l'avenue Pierre Corneille et l'avenue de la République) et avenue de la République (entre la place Pierre Brossolette et l'avenue Charles de Gaulle).

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société Urbaine de Travaux sise 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 Viry-Châtillon, en date du 21 septembre 2021, pour la réhabilitation du collecteur d'eaux usées et reprise des branchements,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'aménager le stationnement, la circulation et la sécurité des piétons

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement, avenue Gabriel Péri (entre l'avenue Pierre Corneille et l'avenue de la République) et avenue de la République (entre la place Pierre Brossolette et l'avenue Charles de Gaulle), sera temporairement interdit au droit du chantier, du 3 octobre 2021, 20h00 au 2 février 2022, 18h00.

Article 2 : Les travaux s'effectueront en demi-chaussée, la circulation se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10 ou par feux tricolores, au droit du chantier, avenue Gabriel Péri (entre l'avenue Pierre Corneille et l'avenue de la République) et avenue de la République (entre la place Pierre Brossolette et l'avenue Charles de Gaulle), du 4 octobre 2021 au 2 février 2022.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, une traversée piétonne obligatoire sera mise en place, au droit du chantier

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

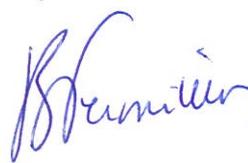
Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le responsable de la RATP et le SDIS pour information.

Fait à Morangis, le 21 septembre 2021

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.